

A-PROBAT  
Société par actions simplifiée  
au capital de 9.000 Euros  
Siège social : 22 rue Danton  
92300 LEVALLOIS-PERRET

- 1 -  
Certifié conforme à l'original  
  
Virginie Ravet, présidente

## STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Hervé LAROCHE, né le 22 Mars 1965 à Neuilly sur Seine, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens, domicilié 5 rue de Châteaudun à 92250 La Garenne Colombes ;
- Monsieur Florin Constantin CENGHERI, né le 14 Juillet 1984 à Hunedoara, Roumanie, de nationalité roumaine, marié sous le régime de la communauté de biens, domicilié 13 rue Transvaal, 75020 Paris ;
- Jérôme RAVET, né le 30 Octobre 1968 à 92200 Neuilly sur Seine, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens, domicilié 12 rue Chaptal à 92300 Levallois-Perret ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

### Article 1er - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la réalisation de travaux tous corps d'état, de peinture et de décoration ainsi que le conseil, l'étude, la conception et la réalisation par tous moyens de tous aménagements de l'intérieur ou de décoration d'immeubles, magasins, logements et autres locaux. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de : A-PROBAT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée », ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Par ailleurs, la société souhaite pouvoir utiliser l'enseigne « VIRGINIE RAVET CONSEIL » et que ce nom commercial soit inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 92300 Levallois-Perret, 22 rue Danton. Son transfert nécessitera une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Florin CENGHERI, la somme en numéraire de 3.000 euros
- Monsieur Hervé LAROCHE, la somme en numéraire de 3.000 euros
- Monsieur Jérôme RAVET, la somme en numéraire de 3.000 euros

Soit, au total, une somme de 9.000 euros, qui a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole, agence de 92250 La Garenne Colombes, 5 rond-point du Souvenir Français..

Il n'a été effectué aucun apport en nature.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 9.000 Euros divisé en 180 actions, d'une seule catégorie, de 50 euros chacune, intégralement libérées.

#### **Article 8 – Modification du capital**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un montant entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les associés peuvent aussi autoriser l'organe dirigeant à réaliser la réduction du capital social.

#### **Article 9 – Libération des actions**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de l'organe dirigeant.

#### **Article 10 – Forme des titres**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

### **Article 11 - Cession des actions**

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, s'il s'agit d'une cession à un tiers, et représentant au moins la moitié du capital social s'il s'agit d'une cession entre associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés et comprend les indications suivantes : nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix de la cession.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le président doit consulter les associés par écrit sur ledit projet ou convoquer l'assemblée générale des associés. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis

Si le consentement demandé lui est acquis, l'associé pourra céder les actions visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des actions à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par celui-ci, s'il détient ses actions depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus. A la demande du président, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses actions et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision
- soit que la société, ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des actions détenues depuis au moins deux ans.

En cas de cession des actions du président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.